

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2016-52

Arrêté permanent relatif à la salubrité publique

Le Maire de la commune de LOIRE-SUR-RHÔNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône,

Vu le règlement de collecte des ordures ménagères adopté par la Communauté de Communes de CONDRIEU ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que de plus en plus de récipients affectés aux ordures ménagères demeurent placés en permanence sur les trottoirs ou sur la voie publique devant les immeubles desservis,

CONSIDERANT que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation des conteneurs mis à disposition des habitants de la commune de Loire-sur-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : Les poubelles et conteneurs mis à disposition par la Communauté de Communes de CONDRIEU pour la collecte des ordures ménagères ne peuvent être déposés sur le domaine public par les habitants que la veille au soir du jour de vidange, **après 20h00**. Les poubelles doivent être impérativement enlevées dans la journée, après le passage de la benne collectrice, **avant 20h00**.

Article 2 : Il est interdit de laisser en permanence les poubelles sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs. Les habitants doivent veiller à déposer les récipients affectés aux ordures ménagères de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique. Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées. De plus tout dépôt à proximité immédiate d'une bouche d'incendie est interdit.

Article 3 : La présentation à la collecte dans tous autres contenants que ceux agréés par la Communauté de Communes (sacs plastiques, cartons) est interdite. Le récipient ne devra contenir que des déchets ménagers. L'utilisateur est prié de respecter le tri sélectif.

Article 4 : Tous déchets autres que ménagers devront impérativement être déposés dans les endroits prévus à cet effet, telles que les déchetteries.

Article 5 : Tout récipient en mauvais état d'utilisation, devra être signalé à la mairie.

Article 6 : Un exemplaire de cet arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'AMPUIS ;
- Communauté de Communes de CONDRIEU

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMPUIS, Monsieur le Maire de Loire-sur-Rhône et tous agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loire-sur-Rhône, le 03/10/2016

Guy MARTINET

Maire de LOIRE-SUR-RHÔNE

